Directive concernant l'octroi de soutien en matière de plan de mobilité d'entreprise et de JobAbo

Introduction

L'Agglomération de Fribourg, (ci-après : l'Agglomération) regroupe dix communes du centre cantonal (Avry, Belfaux, Corminboeuf, Düdingen, Fribourg, Givisiez, Granges-Paccot, Marly, Matran, Villars-sur-Glâne). Ces communes lui ont délégué plusieurs tâches d'intérêt régional, notamment en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et de promotion économique.

L'Agglomération s'est donnée pour objectif de favoriser un report modal vers les transports publics et la mobilité douce tout en optimisant l'offre et les infrastructures. L'Agglomération s'engage également à soutenir les entreprises situées sur son territoire en mettant à disposition différentes solutions en matière de mobilité, qui constitue un enjeu vital pour le fonctionnement des entreprises ainsi que pour l'attractivité du territoire.

Sur un territoire restreint, l'Agglomération concentre plus de 40% des emplois et 36% des entreprises du canton de Fribourg (OFS 2017) et représente ainsi le poumon économique du canton.

Dans le cadre de sa politique en faveur d'une mobilité plus durable, l'Agglomération participe au financement de JobAbo[1] à hauteur de 10%, en sus de la réduction de 20% minimum, consentie conjointement par Frimobil (10%) et l'entreprise intéressée (minimum 10%). Ce soutien proposé aux entreprises établies dans l'agglomération de Fribourg, est conditionné à la réalisation d'un plan de mobilité correspondant aux critères de l'Agglomération.

Art. 1 Objet

La présente directive détaille les conditions requises et la procédure pour l'octroi de soutien en faveur des entreprises sises sur le territoire de l'agglomération, dans le but de promouvoir une mobilité plus durable.

Art. 2 Nature

Il s'agit de soutien pour la réalisation des plans de mobilité d'entreprises, à hauteur de CHF 1'800.- par entreprise, ainsi que de contribution de 10% au JobAbo sur le coût d'abonnement annuel (ci-après : JobAbo+) sous conditions.

Art. 3 Bénéficiaires

Cette offre est avant tout destinée aux entreprises établies dans l'agglomération de Fribourg.

Les entreprises publiques et institutions détenues par l'Etat ou les communes, peuvent bénéficier de cette offre pour autant que leur but statutaire inclue l'aspect commercial, selon leur inscription au Registre du commerce. Si le but n'est pas suffisamment clair dans la publication au Registre du commerce, l'Agglomération effectue une vérification auprès de l'entreprise concernée.

Les entreprises de transport ne peuvent pas bénéficier de l'offre Job Abo+ dans la mesure où leurs employés bénéficient déjà d'une réduction des tarifs.

Les administrations cantonales ne peuvent pas bénéficier de ce soutien.

Les administrations communales des communes membres de l'Agglomération peuvent déposer une demande pour bénéficier de ce soutien, à condition de remplir les critères précités

[1] Le JobAbo, porté par Frimobil, est un nouvel abonnement de transports publics destiné aux entreprises et à leurs collaborateurs. Ce dernier permet aux employés de bénéficier d'un rabais de 20% minimum sur le tarif d'un abonnement annuel grâce à la participation de l'employeur et de Frimobil.

selon la check liste.

Art. 4 Conditions à remplir

Cette mesure vise les entreprises établies dans le territoire de l'agglomération de Fribourg.

Seules demandes des entreprises de minimum 10 employés seront considérées comme valables. Il s'agit d'un seuil limite définit par Frimobil dans le cadre de l'offre JobAbo.

Plan de mobilité

Le soutien financier pour la réalisation d'un plan de mobilité d'entreprise est accordé à condition que l'entreprise s'engage à suivre l'application des mesures définies dans le cadre de son plan de mobilité, validé par l'Agglomération, ce qui fera l'objet d'une convention signée entre l'entreprise concernée et l'Agglomération.

Les critères pour la réalisation d'un plan de mobilité sont définis dans la première partie de la checklist en annexe. Les données citées dans la partie «Suivi» de ce même document doivent être actualisées par l'entreprise sur une base annuelle et communiquées à l'Agglomération.

En plus de conformité aux critères précités, une appréciation qualitative des résultats obtenus sera effectuée par l'Agglomération.

Cet engagement porte sur une période de minimum 3 ans depuis la date de soutien accordé par l'Agglomération.

Une entreprise ne pourra pas obtenir un nouveau soutien financier pour la réalisation d'un nouveau plan de mobilité dans une période de 5 ans à partir de soutien initial.

JobAbo+

Le soutien JobAbo+ est octroyé uniquement en tant que complément au JobAbo de base, qui fait l'objet d'un contrat convenu entre l'entreprise et Frimobil.

Le soutien financier pour le JobAbo+ est accordé aux entreprises qui s'engagent sur un plan de mobilité, nouveau ou existant, qui soit conforme aux critères définis par l'Agglomération, cités en annexe sous forme de checklist.

Le financement de JobAbo+ est accordé à condition que l'entreprise poursuive sa participation au financement de JobAbo, au minimum à hauteur de 10%.

Art. 5 Traitement des demandes

Les entreprises intéressées font part de leur intérêt à l'Agglomération.

Suite à cette prise de contact, dans la mesure où les conditions de provenance et de taille d'entreprise sont réunies, l'Agglomération entre en matière en précisant à l'entreprise quelle est la procédure à suivre et d'autres conditions à respecter (cf. Art. 4).

Dans le cas d'un intérêt à réaliser un plan de mobilité, l'Agglomération fournit à l'entreprise intéressée une liste d'experts en mobilité agréés par le programme de la Confédération «Mobilité pour les entreprises» mis en place par SuisseEnergie.

L'entreprise choisit le bureau de conseil selon cette liste de SuisseEnergie.

Les demandes seront traitées selon l'ordre d'arrivée et en fonction des disponibilités du budget.

Art. 6 Evaluation des demandes de soutien

Pour évaluer les demandes des entreprises au sujet d'un plan de mobilité, qui constitue la condition pour obtenir la réduction supplémentaire pour l'abonnement JobAbo+, l'Agglomération a établi une checklist (en annexe) qui sert à valider la conformité des plans de mobilité existants, ainsi que la conformité des cahiers des charges de nouveaux plans de mobilité, aux critères de l'Agglomération.

Plans de mobilité

- *Nouveaux plans de mobilité*

Pour bénéficier du soutien pour la réalisation d'un plan de mobilité, l'entreprise doit s'engager à signer un contrat pour la réalisation d'un plan de mobilité avec un bureau de conseil spécialisé, dont le cahier des charges est conforme aux critères de l'Agglomération.

- *Plans de mobilité en cours de réalisation*

Pour bénéficier du soutien pour la réalisation d'un plan de mobilité déjà en cours de réalisation, l'entreprise ne doit pas avoir dépassé la phase de diagnostic selon la checklist.

A partir de la convention de suivi signée avec l'entreprise intéressée à élaborer un plan de mobilité, ou avec les entreprises ayant déjà un plan de mobilité et qui s'intéressent à JobAbo+, l'Agglomération va effectuer le suivi sur une base annuelle, en demandant aux entreprises soutenues d'actualiser leurs données de base, de contrôler l'utilisation des mesures prises par les employés et, si nécessaire, d'adapter les mesures en conséquence.

JobAbo+

A condition de s'engager sur un plan de mobilité, qu'il soit nouveau ou existant, validé par l'Agglomération selon les critères établis dans la checklist, et d'avoir signé avec l'Agglomération une convention pour le suivi des mesures prises, l'entreprise peut bénéficier de JobAbo+.

Une analyse de la situation par rapport au respect de la convention signée, ainsi que de l'utilisation de l'abonnement JobAbo+, aura lieu au cours du dernier trimestre de l'année observée, avant de reconduire le soutien pour JobAbo+ pour l'année suivante.

Art. 7 Versement de soutien financier

Plan de mobilité

Pour le soutien financier à la réalisation d'un plan de mobilité, le versement est effectué auprès de l'entreprise concernée, sur la base d'un contrat signé par l'entreprise et le bureau de conseil choisie par cette même entreprise, dont le cahier des charges est validé par l'Agglomération.

JobAbo+

Le versement de la contribution pour le JobAbo+ est effectué auprès de l'entreprise sur la base de contrat convenu avec Frimobil pour le JobAbo et de la convention de suivi convenu avec l'agglomération, en fonction du nombre de collaborateurs titulaires de JobAbo et du type d'abonnement contracté.

Dès la signature de la convention de suivi, l'entreprise s'engage pendant deux mois au maximum à faire de la promotion active de JobAbo+ (réduction supplémentaire de 10%) auprès des collaborateurs, incitant le plus de collaborateurs possibles à profiter de la nouvelle réduction des tarifs offerte par l'Agglomération.

L'entreprise informe l'Agglomération sur le nombre de collaborateurs titulaires d'un abonnement JobAbo et les types d'abonnements, afin de déterminer le coût total des abonnements d'une entreprise et de pouvoir verser 10% de ce coût à ladite entreprise.

L'Agglomération communique à Frimobil le nombre de collaborateurs intéressés par JobAbo+ et les types d'abonnements. Sur cette base, Frimobil transmet à l'entreprise les nouveaux Rail

Check qui contiennent 10% de rabais supplémentaire. Les nouveaux Rail Check correspondent à une réduction totale de 30%, qui seront distribués aux collaborateurs concernés de cette entreprise.

Sur le plan temporel, le versement par l'Agglomération pour le JobAbo+ intervient auprès de l'entreprise une fois par année, au plus tard deux mois après la signature de la convention de suivi avec l'Agglomération.

Art. 8 Organes et procédure de validation

Un groupe de travail, composé de représentants techniques des Dicastères DAEM (Mobilité) et PECO (Economie) au sein de l'Agglomération, analyse les demandes de soutien et formule un préavis au Comité d'agglomération (ci-après : Comité).

Après le préavis du groupe de travail, le Comité décide de l'octroi du soutien.

Art. 9 Informations et communication

La présente directive peut être demandée au secrétariat de l'Agglomération ou téléchargée sur le site internet de l'Agglomération : www.agglo-fr.ch.

Art 10 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur au 1er janvier 2021, par la décision du Comité du 10 décembre 2020.

Cette directive pourra faire l'objet d'une adaptation annuelle.